



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Journée technique d'information et
de retour d'expérience
de la gestion des sites et sols pollués**

Mardi 5 décembre 2023

**Organisée par l'Ineris et le BRGM, en concertation avec le
Ministère Transition écologique
et de la Cohésion des territoires**



*maîtriser le risque |
pour un développement durable*



Actualités des sites et sols pollués

Guillaume BAILLY et Guillaume GAY

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

DGPR / Bureau du sol et du sous-sol

1. Loi industrie verte

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

Objectifs généraux de la loi

Poursuivre la politique de réindustrialisation dans une perspective de souveraineté industrielle


Inscrire l'industrie de demain dans le contexte du défi climatique

Privilégier l'industrie verte pour une nation décarbonée et la souveraineté énergétique

4 axes : faciliter, favoriser, financer et former

Structure générale

Titre I^{er} : faciliter et accélérer les implantations industrielles et réhabiliter les friches

- Chapitre 1 : planification industrielle
- Chapitre 2 : moderniser les procédures de consultation du public
- Chapitre 3 : favoriser le développement de l'économie circulaire
- Chapitre 4 : réhabiliter les friches pour un usage industriel 
- Chapitre 5 : faciliter et accélérer l'implantation d'industries vertes

Titre II : enjeux environnementaux de la commande publique

Titre III : financer l'industrie verte

Focus sur les dispositions relatives aux SSP

Article 8 : fluidifier les cessations d'activité

Dérouler la procédure ASAP sur la cessation d'activité de façon rétroactive (L. 512-6-1 et L. 512-7-6)

- Conditions :
 - sur une base volontaire de l'exploitant
 - mise en sécurité déjà effectuée
 - absence de prescriptions spécifiques sur les mesures de gestion
- Applicable après entrée en vigueur du décret précisant les modalités d'application, et jusqu'au 1^{er} janvier 2026

Favoriser la procédure tiers demandeur (L. 512-21)

- Possibilité pour un tiers demandeur de prendre à sa charge tout ou partie de la mise en sécurité
- En cas de défaillance du tiers demandeur et de l'impossibilité de mettre en œuvre ses garanties financières, l'exploitant reste responsable de la mise en sécurité
- Applicable après entrée en vigueur du décret précisant les modalités d'application

Imposer une mise à l'arrêt ou une réhabilitation à une « partie d'installation », à l'initiative du préfet (L. 512-19 et L. 512-22)

- Applicable depuis la publication de la loi

Focus sur les dispositions relatives aux SSP

Article 9 : élargir le champ d'application de la loi ALUR

Élargir l'exigence d'attestations ALUR aux ICPE non régulièrement réhabilitées (L. 556-1)

- L'article L. 556-1 impose au maître d'ouvrage à l'initiative d'un changement d'usage au droit d'une ICPE « *régulièrement réhabilitée* » de définir les mesures de gestion de la pollution des sols et de le faire attester par un prestataire certifié ou équivalent
- Cet article s'appliquera aussi au cas « *où le maître d'ouvrage à l'initiative d'un projet de construction ou d'aménagement sur un terrain ayant accueilli une installation classée ne dispose pas d'éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée* »
- Applicable aux permis de construire et d'aménager déposés à partir du 1^{er} juillet 2024

Article 14 : favoriser la réhabilitation du foncier industriel

Séniorisation des créances environnementales en contexte de liquidation judiciaire et durcissement des sanctions administratives pour les sites illégaux et consignation de sommes au titre de l'article L. 171-7

- Applicable depuis la publication de la loi pour la séniorisation des créances environnementales et les sanctions administratives
- Applicable après entrée en vigueur du décret précisant les modalités d'application pour la consignation des sommes

Suppression de l'obligation de constitution des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1

- Cf. détails ci-après

Retour sur la suppression des garanties financières

Champ d'application

La loi industrie verte ne supprime que les garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1

L'obligation de constitution des garanties financières demeure pour les autres catégories :

- Installations de stockages de déchets ; carrières ; SEVESO seuil haut ; stockages géologiques de CO₂ ; éoliennes ; tiers demandeurs ; travaux miniers et stockages souterrains

Calendrier d'application

L'absence d'obligation de constitution de garanties financières 5° s'applique dès la publication de la loi :

- Pour les demandes d'autorisation ou d'enregistrement de nouvelles ICPE qui auraient été concernées par ce 5°
- Pour les demandes de changement d'exploitant de ces mêmes ICPE

Les actes de cautionnement en cours perdurent jusqu'à leur échéance ou jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'application (1^{er} janvier 2025, *sous réserve*)

- Le renouvellement des actes de cautionnement arrivés à leur échéance n'est pas requis
- Toutes les garanties financières seront réputées caduques au plus tard à l'entrée en vigueur du décret d'application

2. Projet de directive sur les sols

Projet de directive sur la surveillance et la résilience des sols

Contexte européen

En écho à la résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 en faveur d'un cadre juridique des sols

Dans la continuité de la publication en novembre 2021 de la stratégie pour la protection des sols à l'horizon 2030

Projet de directive élaboré suite à des consultations d'experts et des consultations publiques en 2022

Adoption par la Commission européenne le 5 juillet 2023 du texte du projet de directive

https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13350-Sante-des-sols-protger-gerer-et-restaurer-durablement-les-sols-de-lUE_fr



Structure du projet de texte

Chapitre 1. Dispositions générales

Chapitre 2. Surveillance et évaluation de la santé des sols

Chapitre 3. Gestion durable des sols

Chapitre 4. Sites pollués



Chapitre 5. Financement, information du public et rapportage

Chapitre 6. Délégation et procédure de comité

Chapitre 7. Dispositions finales

Annexes

Chapitre I : dispositions générales

Article 1^{er}. Finalités et objectifs

- Instaurer un cadre de surveillance solide et cohérent pour tous les sols
- Favoriser une amélioration constante de la santé des sols, **parvenir à un bon état de santé des sols d'ici à 2050** et les y maintenir
- **Réduire la pollution des sols à des niveaux considérés comme non nocifs**

Article 2. Champ d'application

- **Directive applicable à tous les sols situés sur le territoire des États-membres**

Article 3. Définitions

- Exemple : « **santé des sols** : état physique, chimique ou biologique du sol qui détermine la capacité de celui-ci à fonctionner comme un système vivant essentiel et à fournir des services écosystémiques »

Article 4. Districts de gestion des sols

- Tenant compte des unités administratives existantes
- Garantissant une certaine homogénéité pédologique et climatique

Article 5. Autorités compétentes

Chapitre II : surveillance et évaluation de la santé

Article 6. Cadre de surveillance des sols

- Surveillance fondée sur les districts de gestion des sols
- Création d'un portail numérique de données sur la santé des sols

Article 7. Descripteurs des sols

- Surveillance basée sur une liste de descripteurs et critères définis en annexe I
- Proposition d'un **descripteur « pollution des sols »** : liste de substances organiques et critères à définir par chaque État-membre

Article 8. Mesures et méthodes

- Détermination des points d'échantillonnage et des méthodes de mesure en annexe II
- Calendrier des premières mesures et fréquence de mesure

Article 9. Évaluation de la santé des sols

- Évaluation de la santé des sols tous les 5 ans au niveau de chaque district
- **Approche « one out, all out »** : un sol ne présente pas un bon état de santé lorsqu'au moins un des critères visés n'est pas satisfait
- Information du public pour les sols en mauvais état de santé

Chapitre IV : gestion des sites pollués

Article 12. Approche fondée sur les risques

Article 13. Identification des sites potentiellement pollués

Article 14. « Analyse » des sites potentiellement pollués

- **Tous les sites potentiellement pollués doivent faire l'objet d'une « analyse »** : chaque État-membre définit ses règles de délais, de contenu et de priorité, conformément à l'approche fondée sur les risques

Article 15. Évaluation des risques et gestion des sites pollués

- **Chaque État-membre définit sa méthode d'évaluation des risques**, intégrant les exigences de l'annexe VI, ainsi que le niveau de risque **inacceptable**, et applique cette méthode à chaque site pollué avéré
- En cas de risque inacceptable, l'autorité compétente veille à ce que les mesures appropriées soient prises pour ramener les risques à un niveau acceptable, en s'inspirant des exemples de mesures de gestion donnés en annexe V

Article 16. Registre

- Dans un délai de 4 ans, **mise en place d'un registre public et géoréférencé des sites pollués et potentiellement pollués**

Éléments de calendrier (*sous réserve*)

Parlement européen

- Les rapporteurs des commissions Environnement et Agriculture ont publié leurs projets de rapports
- Les parlementaires ont fait part de leurs amendements
- Les deux commissions devraient adopter leurs avis finaux entre février et mars 2024
- **Le Parlement européen pourrait voter sa position en avril 2024**, avant les élections de début juin

Conseil de l'Union européenne

- Nombreux groupes de travail à l'automne 2023 pour faire remonter les positions de chaque État membre
- Le conseil des ministres de l'environnement du 18 décembre devrait discuter d'une version amendée du texte (sous présidence espagnole)
- **Le Conseil de l'Union européenne pourrait adopter sa position en juin 2024** (sous présidence belge)

Début des négociations sous forme de « trilogue »

- Potentiellement à partir de septembre 2024, après le renouvellement de la Commission européenne

Transposition en droit français

- **Obligation de transposer la directive dans un délai de 2 ans**, à compter de son adoption définitive

3. Fonds vert : bilan et perspectives

Point sur le volet SSP du fonds vert

Pour mémoire

- **Le fonds friches polluées est maintenant intégré à la mesure « recyclage foncier » du fonds vert**
- Modalités sans appel à projets : le fonds est géré au plus près des collectivités par les préfets
- Plusieurs outils sont en ligne pour aider les porteurs de projets :
 - Ensemble des soutiens financiers pour les collectivités : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>
 - Saisie et suivi des dossiers des porteurs de projets : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>
 - Guide : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FONDS%20VERT%20A4%20-%2040pages-%20page-WEB.pdf>

Bilan 2023

- 261 candidatures, **26 lauréats « études », 32 lauréats « travaux », 25,5 M€ de subventions, 213 ha de friches à réhabiliter**
- Beaucoup de candidatures et peu de lauréats : de nombreux dossiers ont été déposés dans la précipitation...

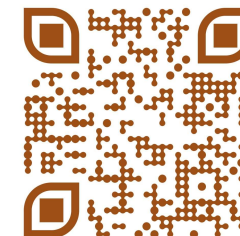
Perspectives pour 2024... et au-delà

- **Le fonds vert est pérennisé jusqu'en 2027** avec une enveloppe annuelle de 2,5 Md€
- Les porteurs de projet peuvent et doivent prendre le temps de soigner leurs dossiers !
- En cas de projet non mature, il est fortement conseillé de procéder par étapes : études l'année n et travaux l'année $n+1$

4. Publications 2023

Zoom sur quelques publications 2023

<https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr>



- INERIS – Méthode d'élaboration des valeurs d'analyse de la situation et choix des valeurs toxicologiques de référence pour la voie ingestion dans le cadre de la démarche « établissements sensibles »
- INERIS – État de l'art pour l'évaluation des risques de substances à effets de seuils pour les enfants
- BRGM + INERIS – Guide pratique pour la caractérisation des eaux superficielles et des sédiments dans le domaine des sites et sols pollués
- ADEME – Évaluer les bénéfices socio-économiques de la reconversion de friches pour lutter contre l'artificialisation ; outil BENEFRICHES
- ADEME – Tests d'outils innovants pour la caractérisation haute résolution des sites pollués ; flux et concentrations
- DGPR – Diagnostics des sites et sols pollués
- INERIS – Guide sur les types d'usages définis dans le cadre des cessations d'activité des ICPE et de projets d'aménagement
- BRGM – Animations « Tout comprendre sur les sites et sols pollués »
- DGPR – Guide du donneur d'ordre
- BRGM – Fiches techniques innovantes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Journée technique d'information et
de retour d'expérience
de la gestion des sites et sols pollués**

Mardi 5 décembre 2023

**Organisée par l'Ineris et le BRGM, en concertation avec le
Ministère Transition écologique
et de la Cohésion des territoires**



*maîtriser le risque |
pour un développement durable*



Géosciences pour une Terre durable

brgm

Guide du donneur d'ordre

Guillaume GAY

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

DGPR / Bureau du sol et du sous-sol

Pourquoi ce guide ?

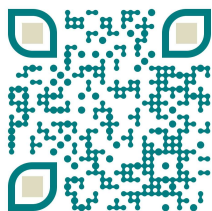
Constats

- Les prestations en SSP nécessitent des connaissances pluridisciplinaires à la croisée de différentes législations
- Les donneurs d'ordre ont besoin d'identifier les contextes dans lesquels ils se trouvent pour définir les prestations dont ils ont besoin

Objectif du guide : aider les donneurs d'ordre à s'y retrouver !

Une mise à jour nécessaire !

- Précédente version de 2012
- Depuis 2012, nombreuses évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques (rappelées dans le guide)
- Ajout de nouvelles fiches contextes



<https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/guide/donneur-ordre>



